



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

15 avril 2010

AVIS I/16/2010

relatif au projet de règlement grand-ducal déterminant le mode de perception des cotisations mises à charge des ressortissants de la Chambre des salariés

..... AVIS

Par lettre du 11 mars 2010, Monsieur Nicolas Schmit, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Le présent projet de loi a pour objet de remplacer le règlement grand-ducal du 22 mars 2004 déterminant le mode de perception des cotisations mises à charge des ressortissants de la Chambre de travail et de la Chambre des employés privés.

2. L'adaptation du règlement grand-ducal précité a été rendue nécessaire par la fusion intervenue entre la Chambre de travail et la Chambre des employés privés à partir du 1^{er} janvier 2009 et ayant donné naissance à la Chambre des salariés (CSL).

Par ailleurs, la CSL représente non seulement les anciens ouvriers et employés privés, mais également les personnes bénéficiant d'une pension au titre d'une occupation salariale antérieure. Ces pensionnés sont donc également ressortissants de la Chambre des salariés et l'institution débitrice de la pension doit procéder à la retenue de la cotisation due par les ressortissants de la Chambre. Cette nouveauté nécessite également une adaptation du règlement grand-ducal précité.

1. Principe de perception généralisée aux nouveaux ressortissants (Article 1 et 2 du Projet de règlement grand-ducal (RGD))

3. Le projet de règlement maintient le principe selon lequel la perception des cotisations mises à charge des ressortissants de la Chambre des salariés est opérée par voie de retenue sur les rémunérations et revenus de remplacement, en y incluant expressément les pensions.

4. Concrètement, la cotisation annuelle est due pour chaque ressortissant déclaré au Centre Commun de la Sécurité Sociale du chef de :

- l'exercice à la date du premier mars de chaque année d'une activité professionnelle pour le compte d'autrui soumise à l'assurance maladie obligatoire ;
- ou du bénéfice à la date du premier mars de chaque année d'une pension personnelle de la part de la Caisse nationale d'assurance pension du chef de l'exercice en dernier lieu d'une activité professionnelle pour le compte d'autrui ;
- ou du bénéfice à la date du premier mars de chaque année d'une pension personnelle de la part de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois (SNCFL).

L'ajout du dernier tiret s'explique par le fait que le Centre commun n'intervient pas dans la perception des cotisations d'assurance maladie du chef des bénéficiaires d'une pension versée par la SNCFL. C'est cette dernière qui transmet ces cotisations directement à la Caisse nationale de santé. Il doit en être de même des cotisations pour la Chambre des salariés.

2. Perception des cotisations dans le cadre d'une activité professionnelle

Principe : perception sur la rémunération (Article 3 du projet de RGD)

5. En principe, la retenue est effectuée par l'employeur.

Exception : perception sur les revenus de remplacement

6. Toutefois, si pendant le mois de mars entier de l'année concernée, le ressortissant a droit à l'indemnité pécuniaire de maladie ou de maternité, à l'indemnité de chômage complet ou l'indemnité forfaitaire accordée pendant le congé parental à plein temps, la retenue est opérée par l'institution débitrice du revenu du remplacement.

Problème pour l'indemnité de congé parental à temps plein

7. En ce qui concerne les personnes admises au bénéfice de l'indemnité forfaitaire accordée pendant le congé parental à plein temps, la Caisse nationale des prestations familiales a refusé d'appliquer l'article 2, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 22 mars 2004 et de prélever les cotisations pour la Chambre du travail et la Chambre des employés privés sur les quelque 2.100 indemnités forfaitaires accordées pendant le congé parental à plein temps. Dans une lettre en date du 14 janvier 2005, elle juge cette disposition réglementaire contraire à une norme supérieure, à savoir la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental. La mission légale du Centre commun en la matière [article 413, alinéa 1 sous 6) actuel du Code de la sécurité sociale] ne lui serait pas transférable et sa Ministre de tutelle n'aurait pas signé ledit règlement.

8. La Chambre des salariés insiste pour que cette question soit tranchée par le Conseil de gouvernement avant l'approbation du nouveau projet de règlement grand-ducal.

Cumul d'emplois (Article 4 du projet de RGD)

9. Si un ressortissant est occupé simultanément chez plusieurs employeurs, la perception de la cotisation est opérée par celui auprès duquel la durée du travail est la plus longue. En cas d'égalité de la durée du travail, l'affiliation la plus ancienne détermine l'employeur compétent pour la perception de la cotisation.

10. Dans l'article 4 alinéa 3 du projet de RGD, la virgule entre les deux phrases devrait être remplacée par un point.

Procédure (Article 5 du projet de RGD)

11. Au mois de février de chaque année, le Centre Commun de la Sécurité Sociale invite les employeurs à opérer la retenue de la cotisation pour les salariés et apprentis qu'ils occupent.

Dans les trois mois subséquents, le Centre Commun fait parvenir à chaque employeur le relevé des salariés et apprentis déclarés au 1er mars. Endéans le mois de la réception dudit relevé, l'employeur doit faire parvenir au Centre Commun la déclaration d'entrée ou de sortie rectificative. Passé ce délai, il est personnellement tenu au paiement de la cotisation de chaque ressortissant inscrit sur le relevé.

Le Centre Commun demande aux employeurs le paiement de la ou des cotisations en les intégrant dans le compte cotisations leur adressé dans les trois mois après l'envoi du relevé à l'alinéa qui précède. L'imputation des paiements ainsi que le recouvrement forcé et la prescription des cotisations s'effectuent conformément aux articles 429 et suivants du Code de la sécurité sociale.

12. Dans l'article 5 troisième alinéa du projet de RGD, la virgule entre les deux phrases devrait être remplacée par un point.

Décharge de la cotisation (Article 6 du projet de RGD)

13. A la demande de l'employeur n'ayant pas versé de rémunération au ressortissant pour la période s'étendant du mois de mars au jour de l'envoi du compte-cotisations, le Centre commun accorde décharge de la cotisation du ressortissant en question.

La cotisation n'est pas perçue ou est déchargée si le salarié exerce en outre une activité principale du chef de laquelle il doit être considéré comme ressortissant de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers ou de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

14. La CSL se demande si le bout de phrase « ou est déchargée » à l'alinéa deux de l'article 6 du projet de RGD n'est pas superfétatoire.

3. Perception des cotisations dans l'hypothèse du bénéficiaire d'une pension (Article 7 du projet de RGD)

15. La retenue est effectuée par la Caisse nationale d'assurance pension sur l'allocation de fin d'année. Elle n'est pas effectuée si le bénéficiaire de pension n'a pas droit à l'allocation de fin d'année du fait qu'il ne bénéficie plus d'une pension à la date du 1^{er} décembre ou exerce simultanément une activité professionnelle donnant lieu à prélèvement de la cotisation par l'employeur sur la rémunération.

Le Centre Commun demande à la Caisse nationale d'assurance pension le paiement de la ou des cotisations en les intégrant dans le compte cotisations lui adressé dans les trois mois après l'invitation prévue à l'alinéa qui précède.

16. La Chambre des salariés s'interroge quant au choix de faire opérer la retenue de la cotisation par la Caisse nationale d'assurance pension sur l'allocation de fin d'année versée en décembre et non en mars comme pour les salariés actifs.

Pourquoi vouloir dissocier dans le temps la perception des cotisations de la part des actifs et des pensionnés?

En outre, pourquoi affirmer dans l'article 2 du projet de RGD que la cotisation annuelle est due pour chaque pensionné bénéficiaire d'une pension personnelle au 1^{er} mars et décaler le prélèvement au mois de décembre ?

17. Deux erreurs matérielles se sont glissées dans cet article : les mots soulignés ci-dessus doivent remplacer « bénéficiaire » et « leur ».

4. Entrée en vigueur (Article 9 du projet de RGD)

18. Le nouveau règlement sortira ses effets pour l'exercice 2009 afin d'entériner la perception des cotisations ayant d'ores et déjà eu lieu en 2009 sur base de la loi modifiée du 4 avril 1924.

* * *

19. La Chambre des salariés approuve le projet de règlement grand-ducal, sous réserve des remarques formulées dans le présent avis.

Luxembourg, le 15 avril 2010

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.